



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



20143468

25 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0431 079 084

Nom

(en entier) : **GROUPE D'ACTIONS PSYCHOSOCIALES**
(en abrégé) : **GAPS**

Forme légale : **association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **avenue de Cortenbergh 85 à 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : modification des statuts**

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 2 septembre 2020.

L'assemblée générale réunie à la date ci-dessus a décidé de modifier comme suit les statuts. Elle décide de publier ceux-ci au Moniteur belge. La version ci-dessus remplace la précédente, et est rédigée comme suit.

Titre I – Dénomination, siège social, objet

Article 1er.

L'association est dénommée « Groupe d'actions psycho-sociales », en abrégé « GAPS ».

Article 2.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue de Cortenbergh 85 à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. Tout transfert de siège sera publié sans délai aux annexes du moniteur belge.

Article 3.

L'association a pour but l'aide aux enfants et jeunes en difficulté ainsi qu'à leur famille en exécution du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; elle met en œuvre les principes de ce Code, et notamment l'accompagnement et la guidance prévues par ledit Code.

Elle est un service au sens de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; l'association est donc un service d'accompagnement au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement. L'association développe une méthodologie spécifique d'accompagnement dans le cadre de la mission psycho-socio-éducative prévue par la même disposition.

Conformément à l'article 4 du même arrêté, le but de l'association est d'apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome. Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles

rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres et cotisations

Article 5.

Le nombre des membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à quatre. Ce nombre ne peut être inférieur à celui des administrateurs.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités.

Article 6.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. L'assemblée générale ne peut valablement procéder à l'admission de nouveaux membres que si ce point est spécialement indiqué dans la convocation. L'assemblée générale statue sur les admissions à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 7.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission à l'organe d'administration. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il en fait la demande. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives.

A partir de la publication des présents statuts au moniteur belge, les membres du personnel de l'association ne peuvent devenir membres de cette dernière.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaire.

Article 9.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Titre III – Assemblée générale

Article 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Conformément à l'article 9 :12 du Code des sociétés et associations, une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans le délai légal, soit dans les vingt et un jours de la convocation, et l'assemblée générale se tient dans les quinze jours de cette convocation.

Article 13.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel, à chaque membre, au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée et signée par un administrateur, au nom de l'organe d'administration. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et, sauf ce qui est précisé à l'article 6 et à l'article 23 des présents statuts, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, si la majorité simple des membres présents ou représentés estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 16.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18.

Les votes à l'assemblée générale se feront à bulletin secret, si un membre en fait la demande.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même de toute décision de dissolution de l'association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 20.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur. Les convocations et les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'organe d'administration.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre IV – Organe d'administration

Article 21.

L'association est administrée par un organe composé de trois membres au moins nommés parmi les membres, par l'assemblée générale, pour terme de six ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 22.

La nomination et la révocation des administrateurs est faite à la majorité des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Article 23.

L'assemblée générale ne peut valablement procéder à la nomination ou la révocation d'un administrateur que si ce point est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, à quinze jours d'intervalle au moins, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 25.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26.

L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 27.

Tout administrateur peut, par simple lettre ou par courriel, se faire représenter par un autre membre de l'organe pour le remplacer et voter en son lieu et place.

Article 28.

Les décisions de l'organe sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 29.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment, faire ou recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder tous baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et publics, accepter et recevoir toutes donations, conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter tous prêts et avances, renoncer aux droits personnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, et compromettre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au livre 3 du Code des sociétés et des associations adopté par la loi du 23 mars 2019 et au livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 30.

L'organe nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 31.

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à l'exercice de celui-ci, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs.

La personne à qui la direction du service a été confiée est chargée, sous la responsabilité de l'organe d'administration, de la gestion journalière du service de l'association, de la tenue de la comptabilité, du respect des réglementations en vigueur et de la mise en œuvre du projet pédagogique.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas vingt mille euros.

L'organe d'administration peut révoquer, le cas échéant, cette délégation par une décision prise conformément à l'article 26.

Article 32.

Tout acte de gestion journalière et, notamment les quittances et décharges à donner aux administrations publiques, sont valablement accomplies par le président, l'administrateur délégué ou la personne à laquelle la direction du service est confiée conformément à l'article 31 ci-dessus.

Article 33.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues par l'organe d'administration sur poursuites et diligences de son président, de l'administrateur délégué ou d'un membre délégué à cet effet par l'organe d'administration.

Article 34.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont décidés en organe d'administration et sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 35.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre V – Dispositions diverses

Article 36.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter ses rapports semestriels. Elle détermine la durée de son mandat.

Article 38.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif, et de l'avoir social.

Article 39.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention, à déterminer par l'assemblée générale, dans les trois mois de la décision de la dissolution de l'association et, en cas d'inaction de l'assemblée générale pendant ce délai, par les membres de l'organe d'administration en action à cette époque.

Article 40.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique modifié par la loi du 15 avril 2018.

Représentant valablement l'association : Jean Goemaere, en qualité d'administrateur